
RENFORCEMENT DU DEFI « TRAVAUX » ET CRÉATION DU DEFI « CONTRAT »

Situation actuelle

Les assises de la forêt lancées le 21 novembre 2007 ont permis de faire des propositions d'actions à entreprendre en lien avec le Grenelle de l'environnement.

Le Gouvernement souhaite que soit mobilisé l'ensemble des acteurs de la filière du bois pour renforcer la production forestière en s'inscrivant dans une gestion durable, prenant en compte la biodiversité et la gestion des risques.

Le dispositif du DEFI¹ travaux, instauré par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, encourage les propriétaires forestiers à réaliser des travaux de plantation et d'amélioration de leurs parcelles afin de faciliter le renouvellement des ressources forestières.

Les dépenses d'investissement ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 % dans la limite de 1 250 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 2 500 euros pour un couple marié.

Lorsque l'investissement est réalisé par le biais d'un groupement forestier, les dépenses sont retenues à proportion des droits que le contribuable détient dans le groupement.

En contrepartie, le contribuable doit s'engager à conserver les propriétés concernées et à appliquer un plan simple de gestion agréée pendant une durée de quinze ans ou, lorsque les travaux ont été réalisés par le biais d'un groupement forestier, de conserver les parts qu'il détient dans ce groupement pendant huit ans.

Situation nouvelle

Afin de renforcer l'attractivité du dispositif et accélérer la réalisation de travaux forestiers, il est proposé de :

- quintupler le plafond des dépenses éligibles à la réduction d'impôt ;
- supprimer le plafond commun aux DEFI « acquisition » et « travaux » ;
- permettre le report sur les quatre années suivantes (huit ans en cas de sinistre forestier) des dépenses de travaux éligibles à la réduction d'impôt qui excèdent le plafond ;
- proroger le dispositif jusqu'en 2013.

1- Dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement

En outre, dans un souci d'équité, le plafond retenu en cas d'investissements forestiers par le biais d'un groupement forestier ne serait plus fractionné à proportion des droits détenus dans le groupement par le contribuable.

Par ailleurs, la durée de conservation des parcelles et d'application d'une garantie de gestion durable (au lieu d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion agréée) serait réduite à huit ans et celle de conservation des parts du groupement ou de sociétés d'épargne forestière à quatre ans.

Enfin, il est proposé de créer un volet « contrat » au DEFI afin de dynamiser la gestion forestière des propriétaires de moins de 25 hectares à condition qu'ils contractualisent l'offre de bois avec la filière en aval et présentent des garanties de gestion durable.

Ce volet « contrat DEFI » prendrait la forme d'une réduction d'impôt de 25 % et s'appliquerait aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'en 2013.